

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**PhP/SL/YD/PM**

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L2212-5 et L2212-7,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R622-2,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité publique,

**Considérant** qu'il convient d'interdire l'accès des aires de jeux pour enfants et les espaces verts aux chiens, même tenus en laisse,

**ARRETONS**

**Article 1** A compter du 11 Mai 2015 ,l'accès à la plaine Baudelaire sur la commune d'Annoeullin est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

**Article 2** : Les propriétaires des chiens accompagnés de ces derniers qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

**Article 3** : Les chiens errants capturés sur ce périmètre seront systématiquement saisis et mis en fourrière. Le propriétaire devra s'acquitter des frais y afférent et fera outre l'objet d'un procès-verbal.

**Article 4** : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Articles 5** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 23/04/15



Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49  
59112 ANNOEULLIN